

28/400

## Note commune N° 11/2016

**OBJET :** Commentaire des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

### RESUME

#### **Allègement de la base de la TVA et réduction du taux de la retenue à la source en matière de TVA**

1. La loi de finances pour l'année 2016 a :

- fixé la base de la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes des produits acquis par les commerçants assujettis à ladite taxe auprès de non assujettis **dans la limite de la marge bénéficiaire (article 33)**,
- réduit le taux de la retenue à la source au titre de la taxe sur la valeur ajoutée **de 50% à 25% et exonéré la commission** revenant aux distributeurs **agréés des opérateurs publics de réseaux des télécommunications** de ladite retenue (article 34).

2. Les dispositions des articles 33 et 34 de la loi de finances pour l'année 2016 s'appliquent:

- pour les ventes : aux opérations de **livraison effectuées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.**
- pour la retenue à la source : **aux montants payés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016** nonobstant la date de la facture.

La loi n° 2015 - 53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a comporté des dispositions relatives à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et à la retenue à la source de ladite taxe au taux de 50%.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur en la matière jusqu'au 31 décembre 2015 et de commenter les nouvelles dispositions.

## **I. En ce qui concerne l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée**

### **1. Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015**

Conformément à la législation fiscale en vigueur, la taxe sur la valeur ajoutée est calculée, pour les ventes sur le marché local sur la base du prix des marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxes inclus, ainsi que la valeur des objets remis en paiement, hormis la taxe sur la valeur ajoutée, et ce, à l'exception de certains cas dont notamment les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la taxe et portant sur leurs acquisitions auprès des forfaitaires pour lesquelles l'assiette est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

### **2. Apport de la loi de finances pour l'année 2016**

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2016 a étendu la règle de détermination de **l'assiette constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat** aux ventes des commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de **leurs acquisitions des marchandises, produits et biens auprès de tous les non assujettis**.

La mesure s'applique uniquement aux commerçants assujettis totalement à la taxe sur la valeur ajoutée obligatoirement ou par option et ce qu'ils soient détaillants ou grossistes.

Le bénéfice de la mesure est subordonné à l'émission d'une facture faisant apparaître le prix de vente, le prix d'achat et la différence entre les deux et la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux correspondant. A défaut la taxe est calculée sur le prix de vente tel que mentionné ci-dessus.

Etant précisé que dans tous les cas et nonobstant la règle de détermination de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions auprès des non assujettis n'ouvrent pas droit à la déduction de la taxe supportée par le commerçant concerné par la mesure.

#### **Exemple n° 1 :**

Supposons qu'un commerçant assujetti à la TVA ait acquis durant le mois de Janvier 2016 des marchandises auprès d'un non assujetti à la TVA pour un montant global de 35.000 dinars.

Supposons aussi qu'il ait vendu au cours du même mois 50% de ces marchandises lesquelles sont soumises à la TVA au taux 18% avec une marge bénéficiaire de 15%, soit des ventes pour un montant global de 20.125 dinars. Dans ce cas et si Les factures émises à ce titre font apparaître le prix d'achat, le prix de vente et la différence entre les deux, la taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur cette différence.

De ce fait, la déclaration à déposer au cours du mois de février 2016 doit faire état des éléments suivants :

- TVA déductible : néant
- Chiffre d'affaires soumis à la TVA (la marge bénéficiaire) :  
 $20.125 \text{ D} - 17.500 \text{ D} = 2.625 \text{ D}$
- TVA exigible :  $2.625 \text{ D} \times 18\% = 472,500 \text{ D}$

#### **Exemple n° 2 :**

Reprenons les données de l'exemple n°1, et supposons que le commerçant ait acquis également durant le même mois des marchandises soumises la TVA au taux de 18% auprès d'assujettis à la TVA pour un montant de 50.000 dinars hors TVA et qu'il ait vendu au cours du même mois 20% de ces acquisitions.

Dans ce cas et dès lors que les opérations de ventes réalisées durant le mois de janvier portent sur les acquisitions auprès d'assujettis et les acquisitions auprès de non assujettis, la déclaration à

déposer au cours du mois de février 2016 doit faire état des éléments suivants :

- TVA déductible :  $50.000 \text{ D} \times 18\% = 9.000 \text{ D}$
- Chiffre d'affaires portant sur les acquisitions auprès d'assujettis :  
 $(50.000 \times 20\%) \times 15\% = 11.500 \text{ D}$
- Chiffre d'affaires total soumis à la TVA (la marge bénéficiaire pour les acquisitions auprès des non assujettis et le chiffre d'affaires pour les acquisitions auprès des assujettis) :  
 $2.625 \text{ D} + 11.500 \text{ D} = 14.125 \text{ D}$
- TVA exigible :  $14.125 \text{ D} \times 18\% = 2.542,500 \text{ D}$
- Crédit de TVA :  $9.000 \text{ D} - 2.542,500 \text{ D} = 6.457,500 \text{ D}$

## **II. En ce qui concerne la retenue à la source au titre de la TVA**

L'article 34 de la loi de finances pour l'année 2016 a réduit le **taux de la retenue à la source de 50% à 25%** au titre de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les montants supérieurs ou égaux à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée et payés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics en contre partie de leurs acquisitions de marchandises, biens d'équipements, matériel, services, immeubles et fonds de commerce.

Le même article a également, réduit le champ d'application de la retenue à la source sus-mentionnée **et ce par l'exonération de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs publics de réseaux des télécommunications de ladite retenue.**

Sur cette base, la retenue à la source au titre de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25% ne s'applique pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et de gaz,

- au titre des contrats de leasing et des contrats d'ijâra, des contrats de vente murabaha, d'istisnâa et de vente salam conclus par les établissements de crédit et les institutions de micro finance.

- au titre de l'acquisition des produits et services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

- au titre de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs publics de réseaux des télécommunications.

### **III. Date d'application des articles 33 et 34 de la loi de finances pour l'année 2016**

Les dispositions des articles 33 et 34 sus-visés s'appliquent:

✓ Pour les ventes des commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits acquis auprès des non assujettis : sur les opérations de livraisons effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

✓ Pour la retenue à la source : sur les montants payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nonobstant la date de la facture.

**Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales  
Signé : Habiba Jrad Louati**

Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales  
Signé : Hbiba JRAD LOUATI